



5.1.1.1. Répartition des disciplines médicales au sein du RSV selon la planification hospitalière 2009

5. Hôpitaux > 5.1. Planification

Date de mise à jour

30.04.10.

Définition et méthode

Cet indicateur présente la répartition des différentes disciplines médicales au sein du RSV selon la planification cantonale 2009.

Le Réseau Santé Valais est un établissement autonome de droit public, placé sous la haute surveillance du Grand Conseil du Canton du Valais. Créé en 2002, il est responsable de la mise en œuvre de la planification hospitalière décidée par le Canton. Depuis le 1er janvier 2004, il dirige et gère les établissements hospitaliers publics qui relèvent de sa compétence.

La définition des centres hospitaliers (cf. 5.0.0.0. Informations contextuelles) a été appliquée aux données relatives à l'ensemble de la période considérée afin de permettre une comparaison de l'activité dans les trois grandes régions cantonales (Haut-Valais, Valais central et Chablais).

Parallèlement, l'art. 4 de la Loi cantonale sur les établissements et les institutions sanitaires (LEIS) prévoit que le Conseil d'Etat fixe par ordonnance les modalités des mandats de prestations confiés aux établissements et institutions sanitaires portant notamment sur l'ouverture et la fermeture de services, y compris les urgences (art. 4 let. a), l'introduction et la suppression de disciplines médicales (art. 4 let. b), la répartition des disciplines médicales hospitalières (art. 4 let. c) et l'attribution et le retrait de la gestion de certaines disciplines ou activités (art. 4 let. d).

La répartition actuelle des disciplines médicales est issue de l'application du concept hospitalier 2004 qui a introduit une réforme en profondeur du secteur hospitalier valaisan et des planifications hospitalières 2006 et 2008 qui ont suivi. Les hôpitaux du RSV se voient confier des mandats différents. Cette nouvelle répartition prévoit la séparation, dans le domaine des soins aigus, des cas simples et/ou programmés (p.ex. ablation des amygdales) et des cas complexes et/ou non programmés (p.ex. polytraumatisés). Les hôpitaux de Brigue, Sierre et Martigny gèrent les cas simples et/ou programmés et les hôpitaux de Viège et Sion ainsi que l'HDC prennent en charge les cas complexes et/ou non programmés. Cette mesure vise également à permettre une prise en charge plus adéquate, plus efficiente et plus efficace des patients du RSV.

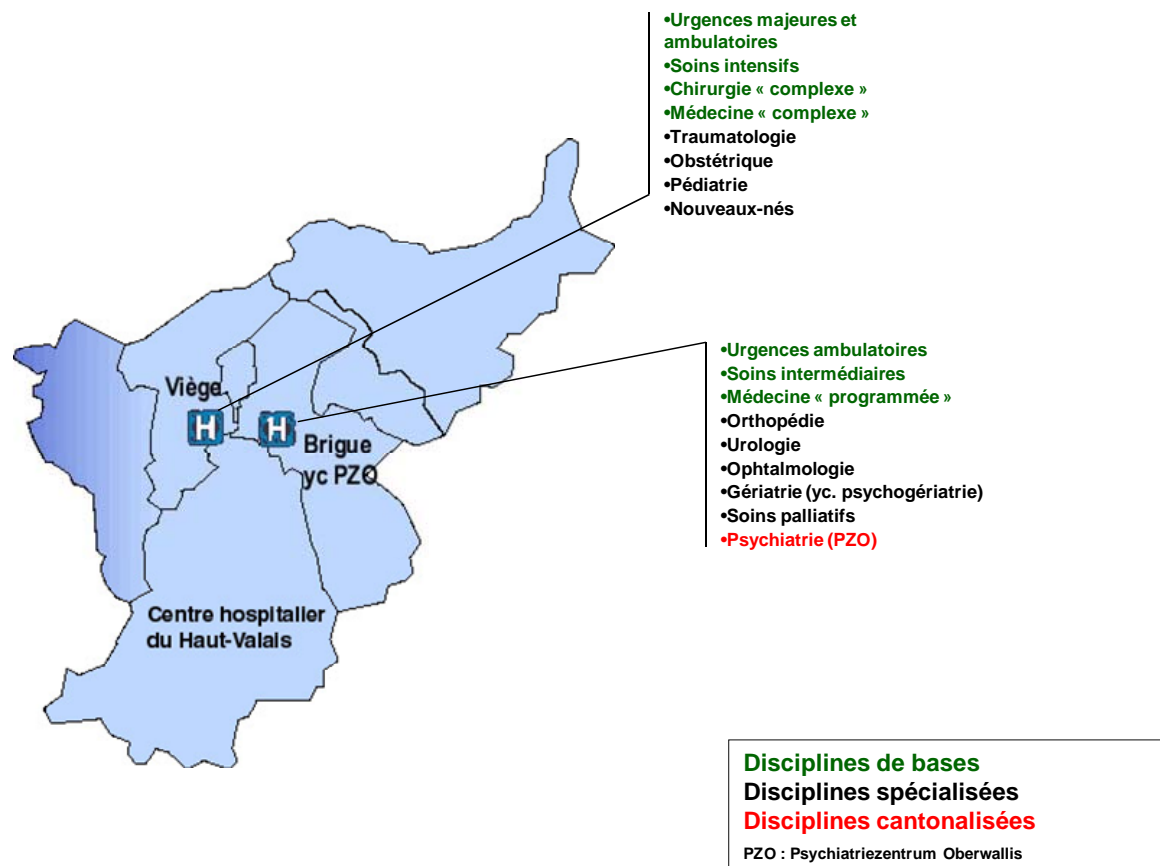
La distinction entre les cas simples et/ou programmés et les cas complexes et/ou non-programmés est appliquée dans la répartition des trois types de disciplines (disciplines de base, disciplines spécialisées et disciplines cantonalisées) présentés dans les cartes suivantes :

- Les disciplines de base : la différenciation entre cas simples et complexes influence la répartition des disciplines de soins de base. Si de la chirurgie, de la médecine ou encore des urgences sont présentes dans tous les hôpitaux du RSV, les hôpitaux de Viège et de Sion accueillent des urgences vitales, de la chirurgie et de la médecine complexe alors que les établissements de Brigue, Sierre et Martigny offrent des prestations d'urgences ambulatoires, de chirurgie et de médecine programmées.
- Les disciplines spécialisées : il s'agit de disciplines comme la gériatrie, la gynécologie, l'obstétrique, l'orthopédie, etc. Elles se répartissent entre les différents hôpitaux du RSV.



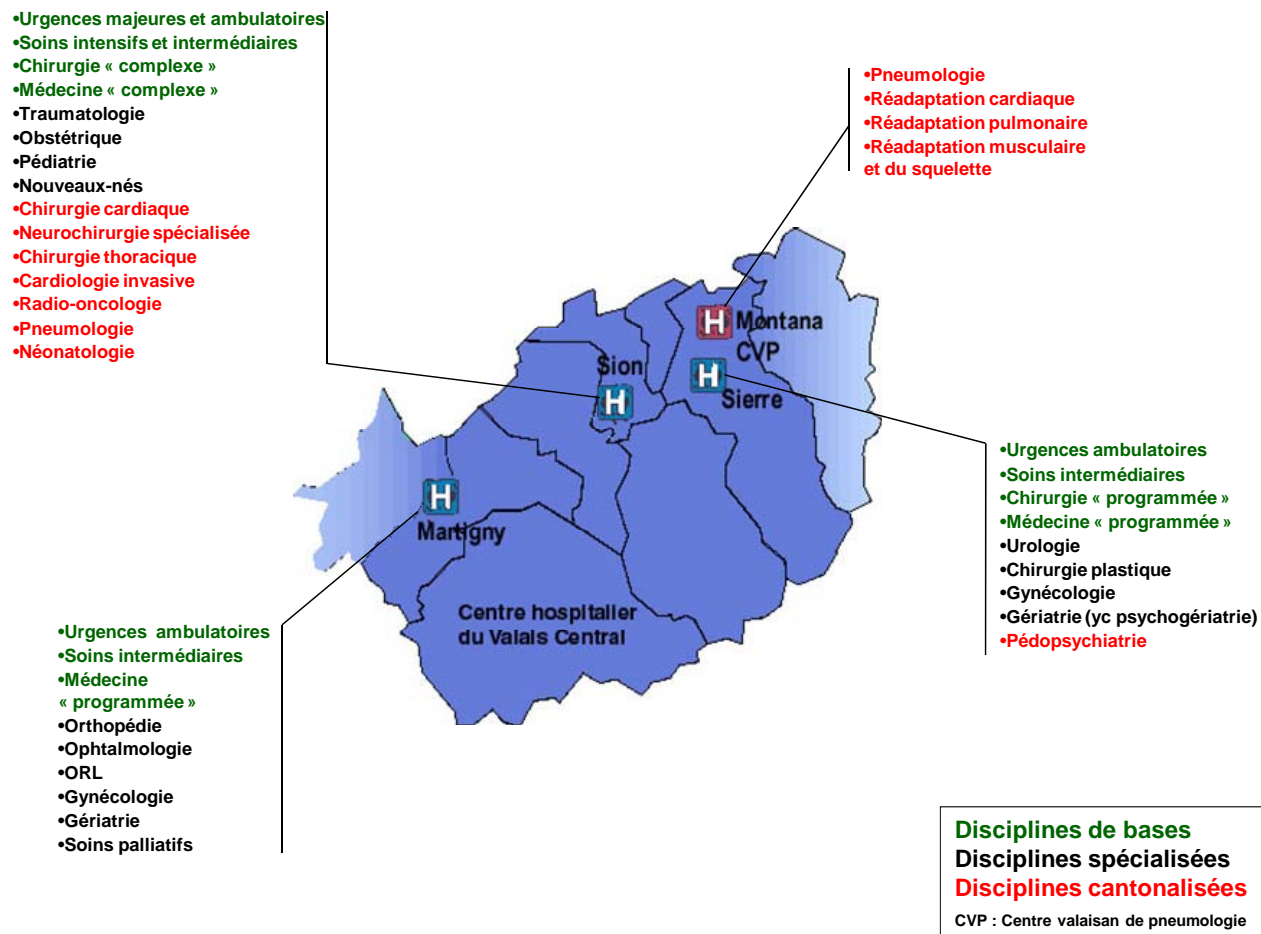
- Les disciplines cantonalisées : il s'agit de disciplines comme la chirurgie cardiaque, la pneumologie, la psychiatrie, la pédopsychiatrie, etc. Elles sont présentes dans un établissement hospitalier du RSV au plus (exception faite pour la psychiatrie adulte qui est pratiquée aux IPVR et au PZO notamment pour des raisons linguistiques).

Carte 2. Répartition des disciplines principales : SZO – Planification hospitalière 2009



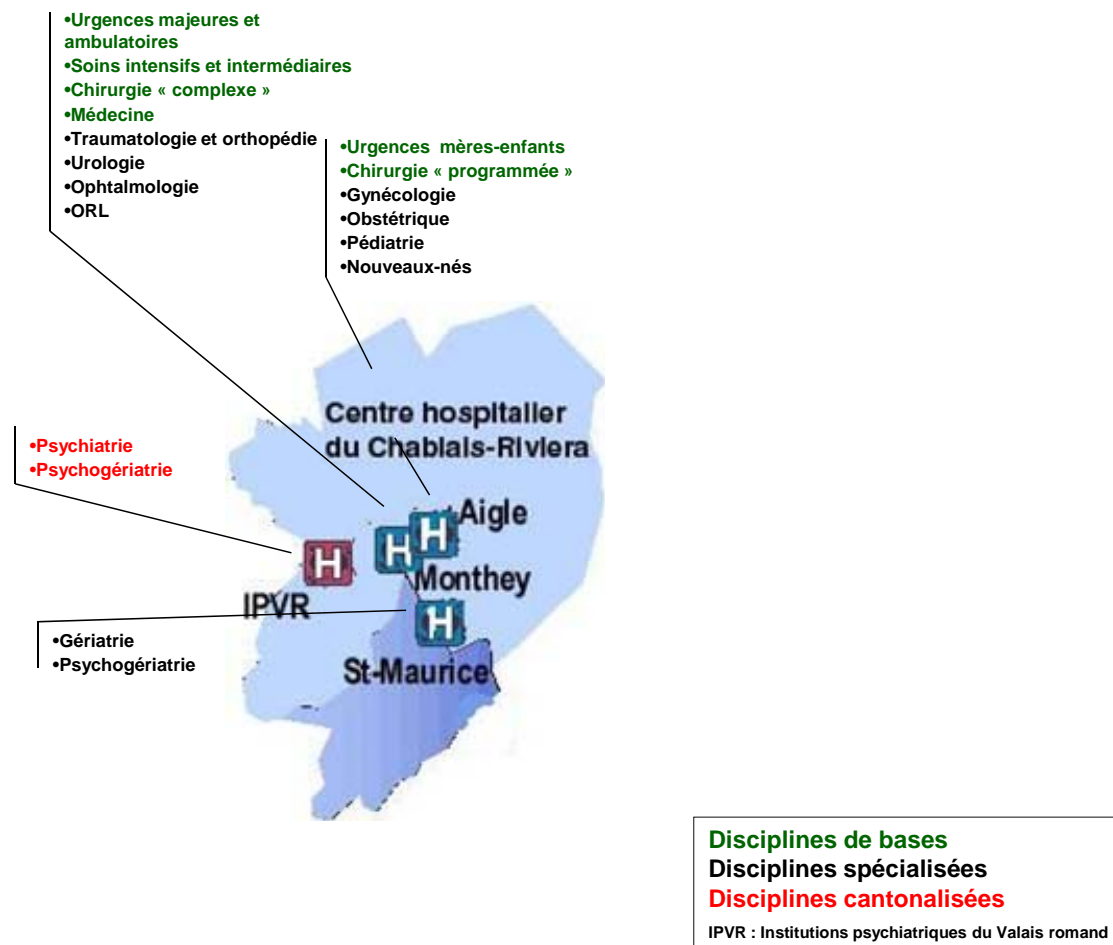
Source : SSP, 2009

Carte 3. Répartition des disciplines principales : CHCVs – Planification hospitalière 2009



Source : SSP, 2009

Carte 4. Répartition des disciplines principales : CHC – Planification hospitalière 2009



Source : SSP, 2009



La cantonalisation ou la centralisation de certaines disciplines sur un seul site a eu lieu pour des raisons de qualité de soins et de masse critique de patients (nombre de patients suffisant pour rester performant) ainsi que pour des raisons de coût. En effet, les disciplines cantonalisées sont pratiquées uniquement sur le site de Sion (chirurgie cardiaque, neurochirurgie spécialisée, chirurgie thoracique, cardiologie invasive, radio oncologie) afin de concentrer sur un seul site les infrastructures lourdes nécessaires à la prise en charge de ce type de pathologie.

Les hôpitaux de Brigue, Sierre et Martigny prennent en charge les cas légers et/ou programmés. Ces établissements ne sont plus dotés de soins intensifs (mais disposent de soins continus) et leurs blocs opératoires sont fermés la nuit et le week-end. Les hôpitaux de Viège et de Sion traitent les cas complexes et/ou non programmés. Ils disposent d'un service de soins intensifs et leurs blocs opératoires sont ouverts en permanence.

La situation est différente dans le Chablais, au vu de la répartition établie déjà précédemment en accord avec le canton de Vaud. Les blocs opératoires sont ouverts en permanence sur les deux sites en raison de la présence du service d'obstétrique à Aigle. La chirurgie complexe et les soins intensifs sont localisés sur le site de Monthey.

Source

Répartition des principales disciplines 2009, Service cantonal valaisan de la santé publique (SSP), <http://www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=16284&RefMenuID=0&RefServiceID=0>.

Planification hospitalière 2008 : Bilan des planifications hospitalières 2004 et 2006, perspectives et propositions d'adaptation, Département de la Santé, des Affaires sociales et de l'Energie (DSSE), 2008.

Concept hospitalier 2006, Service cantonal valaisan de la santé publique (SSP), 2006.

Concept hospitalier 2004, Service cantonal valaisan de la santé publique (SSP), 2004.

Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), <http://www.admin.ch/ch/fr/8/832.10.fr.pdf>.

Loi cantonale sur les établissements et les institutions sanitaires (LEIS) du 12 octobre 2006, <http://www.vs.ch/navig/navig.asp?MenuID=4618&RefMenuID=0&RefServiceID=0>.